



LA FISCALITE : UN LEVIER POUR BOOSTER L'INVESTISSEMENT

Editorial

L'Algérie a repris le sentier du développement au cours de ces dernières années. L'accroissement des taux de croissance économique, hors hydrocarbures, a été significatif pendant cette période. Pour préserver cette tendance, il est temps d'œuvrer pour une mobilisation réelle de l'ensemble des capacités productives.

La création d'entreprises nouvelles, la promotion des entreprises existantes et l'extension de l'investissement direct étranger constituent la voie privilégiée de mise en place d'une organisation économique productive, performante et fournisseuse d'emplois.

Diverses mesures devraient être prises pour instaurer l'économie de marché,

la libre entreprise et s'inscrire dans le processus de mondialisation de l'économie. Il s'agira, en particulier, de doubler les efforts de modernisation des méthodes et des procédures administratives.

L'Administration fiscale, partie intégrante de ce défi, doit poursuivre sa réforme après les baisses de la charge fiscale pesant sur les entreprises, notamment en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe sur l'activité professionnelle et de la suppression du versement forfaitaire.

La réduction des taux d'imposition sera accompagnée d'un élargissement de l'assiette fiscale dont l'objectif est d'assurer une meilleure répartition de la charge fiscale.

La mise en place d'une structure spécialisée pour les grandes entreprises (DGE), la création des centres des impôts (CDI), l'institution de l'Impôt forfaitaire unique pour les petits contribuables et le régime simplifié d'imposition pour les entreprises moyennes, la simplification des procédures de l'Administration fiscale, notamment en matière de contentieux fiscaux et de l'octroi de garanties supplémentaires au profit du contribuable sont autant d'actions qui traduisent les efforts consentis par les pouvoirs publics pour améliorer le service au profit des usagers. Cette réforme devrait rapprocher la



modernité et l'efficacité pour soutenir la compétitivité de l'économie.

Depuis son entrée dans l'économie de marché, l'Algérie s'est ouverte progressivement aux investissements étrangers et s'est munie d'un cadre législatif pour la promotion de l'investissement (l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement).

L'adaptation, en 2006, du code des investissements a été faite dans un but de simplification et d'amélioration de l'efficacité de cette ordonnance.

Ainsi, le processus d'octroi des avantages est désormais basé sur un système déclaratif et transparent, l'investissement est complètement libre.

Le système d'avantages a été réaménagé dans le sens d'une meilleure attractivité, en introduisant des avantages d'exploitation dans le régime général et en rendant plus explicites les critères d'identification des projets éligibles au régime dérogatoire.

A. Raouya
DGI

SOMMAIRE

Editorial

I. Le cadre juridique et fiscal de l'investissement en Algérie

- 1-** Les principes directeurs régissant l'investissement en Algérie ;
- 2-** Les mesures incitatives : pour une meilleure attractivité ;
- 3-** Autres avantages accordés par la législation en vigueur.

II. Le Conseil National de l'Investissement (CNI)

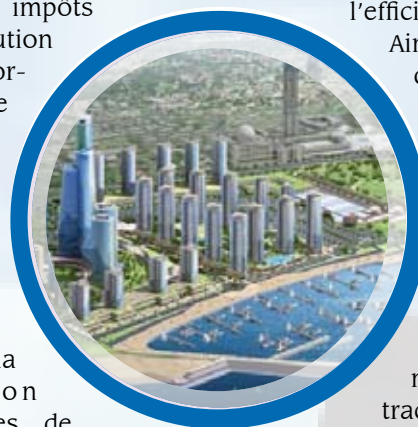
III. LFC 2009 : un dispositif spécifique pour un meilleur encadrement de l'investissement en Algérie

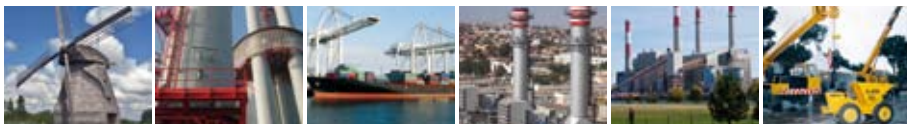
Bon à savoir : FAQ

Chiffres du mois : Fiscalité ordinaire affectée au budget de l'Etat

Activités de la Direction Générale des Impôts

Condoléances





I. Le cadre juridique et fiscal de l'investissement en Algérie

1. Les principes directeurs régissant l'investissement en Algérie

A- Liberté d'investir

Toute personne, physique ou morale, publique ou privée, Algérienne ou étrangère, peut investir librement dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que dans les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence. L'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ainsi que le droit commercial algérien prévoient une protection et des garanties de tout type d'investissement.

- Création nouvelle ;
- Extension des capacités de production ;
- Réhabilitation ou restructuration ;
- Participation dans un capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature ;
- Reprise d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle.

B- L'équité

Tout investisseur étranger reçoit un traitement identique à celui de la personne morale ou physique algérienne eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.

C- Préservation des droits acquis

Les droits acquis par les investissements concernant les avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu des législations en vigueur sont maintenus jusqu'à expiration de leur durée.

2. Les mesures incitatives : pour une meilleure attractivité

L'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement prévoit un certain nombre d'incitations fiscales instituées dans le cadre de deux régimes : un régime général et un autre dérogatoire s'appliquant aux investissements réalisés dans des conditions particulières prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

1. Le régime général

Outres les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01/03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, peuvent bénéficier au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 de l'ordonnance suscitée des avantages suivants :

a- Au titre de la réalisation

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

b- Au titre de l'exploitation

Après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de cinq (05) ans s'il crée plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité :

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

2. Le régime dérogatoire

Il comprend deux régimes, à savoir

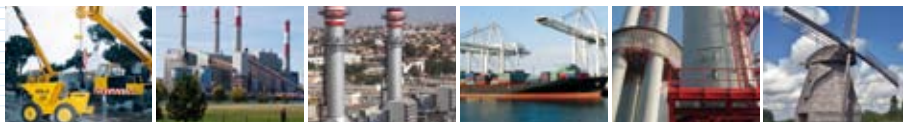
A. Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

1. Avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.
- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital.
- Prise en charge partielle ou totale de l'Etat, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local.
- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2. Avantages accordés après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur

- Exonération pendant une période de dix (10) ans d'activité effective de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans.



B. Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable bénéficient d'avantages au titre d'une convention.

► Avantages accordés

1. En phase de réalisation

Les avantages concernant cette phase sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans. il s'agit :

- d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2. En phase d'exploitation

Ils sont accordés pour une durée maximale de dix (10) ans à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur. Il s'agit :

- d'une exonération de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Outre les avantages supplémentaires suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le Conseil national de l'investissement, conformément à la législation en vigueur

3. Autres avantages accordés par la législation en vigueur

La législation fiscale offre une multitude d'avantages tenant à des critères liés à la personne de l'investisseur, l'activité ou encore le lieu d'implantation de l'investissement.

1. Les avantages fiscaux tenant aux personnes

► Ces derniers concernent

- Le dispositif de l'Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ).
- Le dispositif de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).
- Le dispositif de l'Agence Nationale de Gestion du Microcrédit (ANGEM).
- Le Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FNSIE).
- Aux sociétés de capital-risque.
- Aux sociétés membres d'un même groupe.
- Aux entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux.

2. Les avantages fiscaux pour soutenir les activités stratégiques et les secteurs potentiellement porteurs

Il s'agit des avantages fiscaux accordés :

- au secteur minier ;
- au secteur énergétique, conformément à la loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;
- en matière de revenus agricoles ;
- au secteur touristique ;
- à l'exportation.

3. Les avantages fiscaux pour booster l'investissement dans les zones d'accès difficile :

► Ces avantages concernent :

- les revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud (abattement de 50% sur

le montant de l'IRG ou de l'IBS) ;

- les petite et moyenne entreprise implantées dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux.

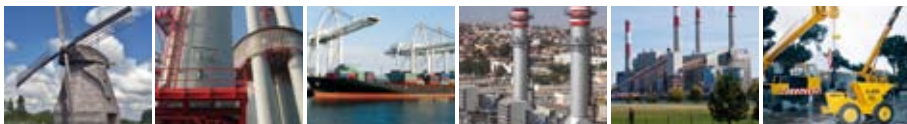
Mesures introduites par la loi de finances complémentaire pour 2009 et la loi de finances pour 2010

Principales mesures prévues en faveur de l'investissement :

- la prorogation de la période d'exonération de trois (03) à cinq (05) ans en matière d'IBS, instituée par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, au profit des entreprises créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité ;

- extension de l'éligibilité des prescriptions du dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement aux investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet les activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre ;
- création d'un compte d'affectation spéciale n°302-134 intitulé «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014» ;
- inclusion des dépenses d'investissements matériels et immatériels concourant à l'amélioration des performances et à la promotion des entreprises et des services qui leur sont liés ainsi que les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités dans la nomenclature des dépenses prises en charge par le compte d'affectation spéciale n°302-102, intitulé «Fonds de la promotion de la compétitivité industrielle».





II. Le Conseil National de l'Investissement (CNI)

Le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il veille à promouvoir le développement de l'investissement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

A ce titre, le Conseil :

- propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- étudie et approuve le programme national de promotion de l'investissement qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement de l'investissement ;
- propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;
- étudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages, ainsi que toute modification des avantages existants ;
- examine et approuve la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- étudie et approuve les critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- se prononce, en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire, sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée ; examine et approuve les conventions visées à l'article 12, modifié et complété, de l'ordonnance ci-dessus ;
- évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement ;
- arrête la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;
- propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;
- suscite et encourage la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;
- traite toute autre question en rapport avec l'investissement.

III. La loi de finances complémentaire pour 2009 : Un dispositif spécifique pour un meilleur encadrement de l'investissement en Algérie

Afin d'assurer au mieux ses missions de protection de l'économie nationale, et de réorientation de l'investissement, l'Algérie a adopté, à travers la loi de finances complémentaire pour 2009, des mesures visant à assurer un meilleur encadrement de l'investissement en Algérie :

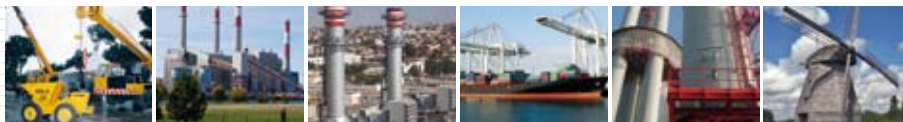
Le Conseil National de l'Investissement.

- Obligation de soumettre à l'examen préalable du Conseil National de l'Investissement de tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers.

- Habilitation du Conseil National de l'Investissement à consentir, pour une période qui ne peut excéder les cinq années, des exemptions ou réductions de droits, impôts ou taxes, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.
 - Subordination de l'octroi des avantages du régime général aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à 500 millions de dinars à une décision du Conseil National de l'Investissement.
- Consécration du principe de détention de la majorité du capital social

par l'Etat ou par une entreprise publique dans tout investissement, en partenariat, impliquant une entreprise étrangère

- Obligation de réalisation de l'investissement étranger dans le cadre d'un partenariat où l'actionnariat national résident détiendra au moins 51% du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires ;
- Limitation de l'exercice des activités de commerce extérieur par les personnes physiques ou morales au seul cadre du partenariat où l'actionnariat national résident détiendra au moins 30% du capital social.



Fixation des règles déterminant la participation des entreprises publiques dans les investissements en partenariat avec les entreprises étrangères et les nationaux résidents :

- Limitation de la participation étrangère à 49% du capital social dans le cadre des investissements réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques.

- Fixation de la participation des entreprises publiques économiques à un minimum égal ou supérieur à 34% du capital social dans le cadre des investissements réalisés en partenariat avec des nationaux résidents, et application de cette

disposition dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat national résident avec possibilité, pour ce dernier, de lever, auprès du Conseil

des Participations de l'Etat, une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique, à l'issue d'une période de cinq années et après constatation du respect de tous les engagements souscrits par l'actionnaire national.

- Octroi à l'Etat et aux entreprises publiques économiques du droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Mesures en faveur de l'émergence de la production nationale en tant que substitut aux importations.

- Subordination de l'octroi des avantages du régime général à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.

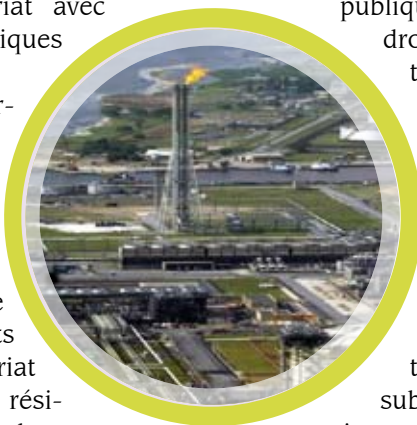
- Limitation de l'octroi de la franchise de la TVA aux seules acquisitions d'origine algérienne, sauf cas particulier d'absence de production locale similaire.

Autres mesures :

- Obligation de réinvestissement des montants correspondant aux exonérations ou réductions accordées au titre de tout impôt, taxe, droits de douane, taxe parafiscale et autres, dans le cadre des régimes préférentiels ;

- Obligation de recours aux banques et établissements financiers locaux pour le financement des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital.

- Obligation de présentation d'une balance en devises excédentaires au profit de l'Algérie, pendant toute la durée de vie, du projet pour les investissements étrangers directs ou en partenariat.



Bon à savoir Le Guichet unique

L'Agence dispose de structures décentralisées au niveau local organisées sous forme de Guichet unique, habilité à accomplir les formalités constitutives des entreprises et à faciliter la mise en œuvre des projets d'investissement.

Le Guichet unique est créé au niveau de la wilaya. Il regroupe en son sein les représentants locaux de l'Agence elle-même et ceux, notamment, du Centre national du registre de commerce, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de

l'environnement, du travail, du proposé de l'APC du lieu d'implantation du Guichet unique.

Le représentant des impôts est chargé, outre la fourniture des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets, d'assister l'investisseur dans ses relations avec l'administration fiscale, durant la réalisation de son projet.

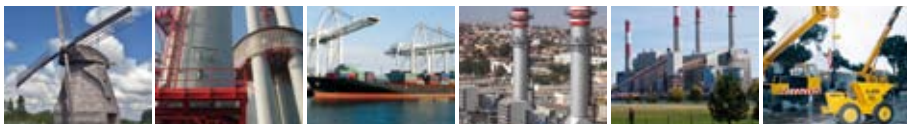
Les représentants des administrations et organismes représentés au Guichet unique sont pleinement habilités à délivrer directement à leur niveau les documents requis et à fournir les prestations administratives liées à la

réalisation de l'investissement.

Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Les administrations et organismes concernés sont tenus d'instruire leurs services centraux et locaux du rôle et des attributions de leurs représentants au Guichet unique.

Les documents délivrés par les représentants au Guichet unique, des administrations et organismes sont opposables aux administrations et organismes concernés.

**FAQ****Foire Aux Questions**

Q / Quel est le champ d'application du régime de franchise de taxe ?

R / Le régime de la franchise de taxe s'applique aux :

- Biens et services entrant directement dans l'investissement réalisé dans le cadre de l'ordonnance relative au développement de l'investissement ainsi que les équipements acquis par un crédit bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur qui bénéficie des avantages prévus par l'ordonnance dont il s'agit.
- Acquisition de biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités

réalisées par les jeunes éligibles au Fonds National de Soutien à l'Emploi des jeunes. Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité (cf. art. 42-4 du code des TCA).

- Opérations relatives aux contrats portant sur la réalisation d'investissements d'importance nationale et ce jusqu'à l'achèvement des investissements programmés.
- Equipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement réalisé par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la Caisse nationale d'assurance chômage et destinés aux activités soumises à cette taxe.

**CHIFFRES DU MOIS :
Fiscalité ordinaire affectée au budget de l'Etat**

Les recettes ordinaires affectées au budget de l'Etat s'élèvent à 1 171,7MDS/DA. Comparativement aux recouvrements de l'année 2008, ce montant dégage une plus-value de 185,9 MDS/DA, soit un taux d'évolution de 19%.

Par rapport aux objectifs de la loi de finances complémentaire pour 2009, le taux de réalisation est de 113%.

La quasi-totalité des impôts et taxes ont progressé, soit :

a- Contributions directes dont le montant (462,8 MDS/DA) enregistre un excédent budgétaire de 130,9 MDS/DA comparativement aux recouvrements la même période de l'année 2008 (331,8 MDS). Cette progression est due principalement à l'accroissement de l'IBS (+72%) et à l'IRG/non salariés (+16%), ce qui confirme la fiscalisation des revenus générés par la croissance économique.

En effet, l'IBS a évolué comme suit :

- +72% entre 2008 et 2009
 - +37% entre 2007 et 2008
 - -18% entre 2006 et 2007
 - +89% entre 2005 et 2006
- Quant à l'IRG/non salarié, il a connu la situation ci-après :
- +16% entre 2008 et 2009
 - +17% entre 2007 et 2008
 - +34% entre 2006 et 2007
 - +18% entre 2005 et 2006

b- Les impôts sur les affaires qui sont passés de 429,8 MDS/DA au 31/12/2008 à 472,6 MDS/DA au 31/12/2009.

Le taux d'évolution, soit 10%, est supérieur au taux d'inflation de l'année 2009, soit 5,7% ; il reflète une maîtrise en hausse de la base imposable, surtout en ce qui concerne la TVA/Intérieur qui augmente de +23%.

c- Les produits des Douanes qui augmentent de 5% entre 2008 (163,3 MDS/DA) et 2009 (172,4MDS/DA).

Ce taux confirme le processus de maîtrise des importations entamé avec la loi de finances complémentaire pour 2009.

L'évolution positive des recouvrements en 2009 s'explique donc par le taux de croissance économique hors hydrocarbures et les effets induits par la modernisation de l'Administration fiscale

Activités de la Direction Générale des Impôts

► Monsieur le ministre des Finances a présidé, le jeudi 28 janvier 2010, une réunion regroupant les Directeurs Généraux du ministère des Finances ainsi que les représentants des Banques et Assurances, consacrée à la mise en œuvre de la Directive présidentielle n° 3 relative à la lutte contre la corruption.

► La Direction Générale des Impôts a organisé, les 21 et 22 décembre 2009, à Alger la Conférence annuelle des cadres de l'Administration fiscale. La cérémonie d'ouverture de la Conférence annuelle des cadres de l'Administration fiscale a été présidée par Monsieur le ministre des Finances. Cette cérémonie a été rehaussée par la participation de Messieurs les ministres de l'Energie et des Mines, de l'Industrie et de la Promotion de l'investissement, du Commerce, de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et du Tourisme, de la Poste, des Technologies de l'Information et de la Communication, de la Formation et de l'Enseignement professionnels, de la Petite et Moyenne Entreprise et de l'Artisanat, le Gouverneur de la Banque d'Algérie, du Commissaire Général à la Planification et à la Prospective, des Présidents des Commissions et des Finances et du Budget de l'APN et du Conseil de la Nation.

► La Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales a rencontré, le 5 janvier 2010, au siège du ministère des Finances une délégation de l'Administration fiscale mauritanienne. Les discussions ont porté sur les relations entre les deux Administrations dans le cadre de la convention de non-double imposition entre les deux pays frères.

► M. Abderrahmane Raouya, Directeur Général des Impôts, a présidé :

- Les 7, 12 et 14 janvier 2010 des réunions de coordination consacrées à la mise en œuvre des la Directive présidentielle n° 3 relative à la lutte contre la corruption.
- Les 24 et 26 janvier 2010 une réunion du Comité de Pilotage des Réformes de la DGI consacrée à l'état d'avancement du Système d'Informatique Fiscale présenté par le Chef de Projet de la DGI.
- Le 2 février 2010 une réunion du Comité de Pilotage des Réformes de la DGI consacrée à l'état d'avancement du Système d'Information Fiscal présenté par le Chef de Projet d'INDRA.
- Le 1^{er} février 2010 au siège du ministère des Finances une rencontre avec les représentants de la Chambre Nationale des Notaires.

Condoléances

Très affectés par le décès de la **mère** de M. KABBOUR MOHAMED, Sous-Directeur, du **père** de M. ALLALOU AZIZ, Chef de bureau, et du **frère** de Mme BENHANIA LILA, Agent à la DGI, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'Administration fiscale, présentent aux familles des défunts leurs condoléances les plus attristées et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion.



